

ARRETE PERMANENT

Portant restriction de stationnement

Le Maire de la Commune de MAISONGOUTTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules en vue des cérémonies commémoratives du 8 mai et du 11 novembre;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R417-10 du Code de la Route, sur les emplacements situés devant le monument aux morts les 8 mai et 11 novembre de 06h00 à 13h00.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4 :- Le Maire
- La gendarmerie de Villé
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisongoutte, le 08/11/2021

Le Maire
Christian HAESSLER

